



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-076

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-07-20-00009 - 220016463_Renouvellement MAS Paimpol (3 pages)	Page 3
R53-2021-07-20-00008 - 220019293_Renouvellement autorisation Association EMERAUDE ID (3 pages)	Page 7
R53-2021-07-19-00002 - 350043865 2021 07 19 ESAT SAINT JACQUES DE LA LANDE (4 pages)	Page 11
R53-2021-07-19-00003 - 350054979 2021 07 20 CESSON SEVIGNE (4 pages)	Page 16
R53-2021-04-15-00006 - Arrêté Portant habilitation au centre hospitalier de SAINT-BRIEUC d un centre de vaccination (2 pages)	Page 21

DIRM /

R53-2021-07-20-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP CRPM A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 24
R53-2021-07-20-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP CRPM B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 26
R53-2021-07-20-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES AY/VA A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 28
R53-2021-07-20-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-012 « COQUILLAGES AY/VA B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (2 pages)	Page 30
R53-2021-07-20-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE SM A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 33
R53-2021-07-20-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-014 « BIVALVES EN PLONGÉE SM B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 35
R53-2021-07-20-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-015 du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 37
R53-2021-07-15-00002 - Arrêté relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l année 2021 (1 page)	Page 39
R53-2021-07-13-00009 - Arrêté relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l aquaculture marine en Bretagne (2 pages)	Page 41

ARS

R53-2021-07-20-00009

220016463_Renouvellement MAS Paimpol



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes d'Armor



ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée
« L'Archipel »
gérée par 220005805 - ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR situé à Paimpol
FINESS : 220016463

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 21/08/2006 portant création d'une maison d'accueil spécialisée située à Paimpol;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 10/02/2014 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service. ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de ma maison d'accueil spécialisée « L'Archipel » est renouvelée à compter du 21/08/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : - ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR
Adresse : 6 R VILLIERS DE L'ISLE ADAM 22192 PLERIN
N° FINESS : 220005805
SIREN : 775 568 884
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 43 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS L'ARCHIPEL
Adresse : CHE DE MALABRY 22500 PAIMPOL
N° FINESS : 220016463
SIRET : 77556888400628
Code catégorie : 235 – Maison d'accueil spécialisée
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 20

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 20

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 - Accueil de Jour
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 1

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/07/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-20-00008

220019293_Renouvellement autorisation
Association EMERAUDE ID

Délégation départementale des Côtes d'Armor

ARRETE
**portant renouvellement d'autorisation de établissements et services de pré-orientation
géré par l'association EMERAUDE ID situé à LANNION
et maintenant la capacité à 11 places
FINESS : 220019293**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 19 septembre 2006 portant création du CPO situé à Lannion ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 décembre 2014 portant modification de l'adresse du CPO situé à Lannion ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 14/02/2014 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement. ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'association EMEAUE ID à gérer le CPO de 11 places à Lannion est renouvelée à compter du 19 septembre 2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EMERAUDE ID Adresse : 17 RUE DE BROGLIE 22305 LANNION N° FINESS : 220001598 SIREN : 331 035 618 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 11 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PRE-ORIENTATION Adresse : 17 RUE DE BROGLIE 22300 LANNION N° FINESS : 22 001 9293 SIRET : 33103561800098 Code catégorie : 198 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PRE-ORIENTATION Code MFT : 57 ARS CPOM
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 399 PRE-ORIENTATION ADULTES HANDICAPES Code activité : 47 - ACCUEIL DE JOUR ET ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU ORDINAIRE Code clientèle : 010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES Capacité : 11 PLACES
--

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/07/2021

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MULLIEZ', written over the printed name.

ARS

R53-2021-07-19-00002

350043865 2021 07 19 ESAT SAINT JACQUES DE
LA LANDE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2021 autorisant la fusion des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) situés à l'Hermitage et à Saint-Jacques-de-La-Lande gérés par l'ADAPEI 35-Les papillons blancs d'Ille-et-Vilaine par modification de la dénomination de ces deux ESAT et maintenant la capacité totale à 262 places

FINESS : 35 004 3865

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R 243-1 à D 243-31 relatifs aux modalités et fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu l'arrêté en date du 02 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT La Hautière géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à L'Hermitage et fixant la capacité totale à 104 places,

Vu l'arrêté en date du 02 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Apigné géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Saint-Jacques-de-la-Lande et fixant la capacité à 158 places,

Vu le projet transmis en 2019 par l'ADAPEI 35 les papillons blancs 2020 portant sur le regroupement de l'ESAT de l'Hermitage sur le site de l'ESAT d'Apigné à St Jacques de la Lande,

Vu le changement de dénomination des ESAT situés à l'Hermitage et Saint-Jacques de la Lande sollicité par l'ADAPEI 35- Les Papillons Blancs en date du 06 mai 2021,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2021 susmentionné est modifié pour prendre en compte les nouvelles dénominations des établissements suivants :

- L'ESAT LA HAUTIERE (35 003 3478) est dénommé l'ESAT UTOPI L'HERMITAGE
- L'ESAT APIGNE (35 004 3865) est dénommé l'ESAT UTOPI SAINT JACQUES DE LA LANDE

Comme prévu dans l'arrêté du 29 janvier 2021 susmentionné, ce sont donc les autorisations

- De l'ESAT UTOPI L'HERMITAGE
- et de l'ESAT UTOPI SAINT JACQUES DE LA LANDE
- gérées par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine (FINESS Juridique : 350001202)
- qui sont fusionnées au sein de l'autorisation de l'ESAT UTOPI SAINT JACQUES DE LA LANDE, en conséquence le n° FINESS 35 0033478 (ESAT UTOPI L'HERMITAGE) est fermé.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 262 places en semi-internat

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'entité juridique : Association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes St Jacques de la Lande CS 66 000 35 091 Rennes cedex 9 FINESS : 35 000 1202 N°SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61-Association loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à **262 places** réparties de la manière suivante

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement : ESAT UTOPI SAINT JACQUES DE LA LANDE Adresse : 9 boulevard de la Haie des Cognets-35136 Saint-Jacques-de-la-Lande N°FINESS : 35 004 3865 N° SIRET : 775 590 920 00507 Code catégorie :246- Etablissement et Service d'Aide par le travail Code MFT : 57- ARS/ Dotation globalisée (CPOM)</p>

Code discipline : 908- Aide par le travail pour adultes handicapés
Code activité : 47-Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code Clientèle : 117- Déficience intellectuelle
Capacité : 262

Article 5 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L 312-1. Cette visite de conformité et mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture du public dans un délai maximum de **3 ans** à compter de sa notification.

Article 6 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

A Rennes, le 19 juillet 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-19-00003

350054979 2021 07 20 CESSON SEVIGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2021 autorisant la fusion des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) situés à Betton et Cesson-Sévigné gérés par l'ADAPEI 35-Les papillons blancs d'Ille-et-Vilaine par modification de la dénomination de ces deux ESAT et maintenant la capacité totale à 204 places

FINESS ESAT UTOPI Cesson Sévigné : 35 005 4979

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R. 243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités et fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Halage géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Betton et fixant la capacité totale à 88 places,

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Bourgchevreuil géré par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine à Cesson-Sévigné et fixant la capacité à 116 places,

Vu le projet transmis en 2019 par l'ADAPEI 35- Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine portant sur le regroupement de l'ESAT de Bourgchevreuil et de l'ESAT Ateliers du Halage sur un nouveau site à Cesson Sévigné,

Vu le changement de dénomination des ESAT situés à Betton et Cesson-Sévigné sollicité par l'ADAPEI 35-Les Papillons Blancs en date du 06 mai 2021,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2021 susmentionné est modifié pour prendre en compte les nouvelles dénominations des établissements suivants :

- L'ESAT « Ateliers du Halage », n°350008587, est dénommé l'ESAT UTOPI BETTON
- L'« ESAT de Bourgchevreuil », n°350006565, est dénommé l'ESAT UTOPI CESSON-SEVIGNE

Comme prévu dans l'arrêté du 29 janvier 2021 susmentionné, ce sont donc les autorisations

- De l'ESAT UTOPI BETTON
- et de l'ESAT UTOPI CESSON-SEVIGNE
- gérées par l'association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs d'Ille et Vilaine (FINESS Juridique : 350001202)
- qui sont fusionnées au sein de l'ESAT UTOPI CESSON-SEVIGNE qui sera situé sur un nouveau site à Cesson-Sévigné (FINESS n° 350054979).

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2021

Cette autorisation est délivrée dans le cadre suivant :

- 204 places en semi-internat

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les établissements et services sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'entité juridique : Association ADAPEI 35-Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes- St Jacques de La Lande- CS 66 000-35 091 Rennes cedex 9 FINESS : 35 000 1202 N°SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61-Association loi 1901 d'utilité publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à **204 places** réparties de la manière suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement : ESAT UTOPI CESSON SEVIGNE Adresse : 2B rue des Landes de Vaux 35510 Cesson-Sévigné N°FINESS :350054979 N°SIRET : 775 590 920 00796 Code catégorie : 246-Etablissement et Service d'aide par le travail Code MFT :57- ARS/ Dotation globalisée (CPOM)</p>

Code discipline : 908- Aide par le travail Adultes Handicapés
Code activité : 47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code Clientèle : 117- Déficience intellectuelle
Capacité : 204

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L 312-1.
Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture du public dans un délai maximum de **3 ans** à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

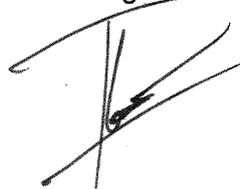
Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

A Rennes, le 19 juillet 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-04-15-00006

Arrêté Portant habilitation au centre hospitalier
de SAINT-BRIEUC d un centre de vaccination

Direction de la Santé Publique
Direction adjointe Prévention, Promotion de la Santé

ARRÊTÉ
Portant habilitation au centre hospitalier de SAINT-BRIEUC d'un centre de vaccination

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11 et D3111-22 à D3111-26 ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane ;
Vu l'arrêté du DGARS en date du 5 janvier 2018, portant habilitation du centre de vaccination du centre hospitalier de Saint-Brieuc ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du centre de vaccination présenté par le centre hospitalier de Saint-Brieuc le 24 septembre 2020 ;
Vu le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 et actualisé en janvier 2020.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation d'un centre de vaccination au centre hospitalier de Saint Brieuc est renouvelée à compter du 5 janvier 2021 pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au cahier des charges régional annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er décembre 2010.

Article 3 :

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 :

Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le centre hospitalier de Saint Brieuc demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Un recours contentieux peut-être formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier de Saint Brieuc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-07-20-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-009 « PAP CRPM A » du 9 juillet 2021 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n°2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

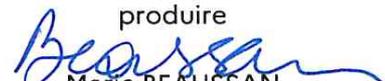
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-20-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-010 « PAP CRPM B » du 9 juillet 2021 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-20-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-011 « COQUILLAGES AY/VA A » du 9
juillet 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses sans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-009 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-20-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-012 « COQUILLAGES AY/VA B » du 9
juillet 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-012 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n°2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-012 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huîtres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-09-24-002 du 24 septembre 2020 portant approbation de la délibération n°2020-010 « COQUILLAGES – AY/VA – B » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire



Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DIRM

R53-2021-07-20-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE SM A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A »
du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huître plate, amande) en plongée en Rance – secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13783 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n°2016-059 « COQUILLE ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2016-A » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-20-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-014 « BIVALVES EN PLONGÉE SM B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-014 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n°2021-013 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-014 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques – praire – huître plate, amande) en plongée sur La Rance – Secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

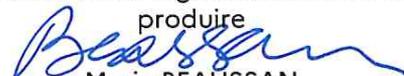
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16290 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n°2018-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES – PRAIRES – HUÎTRES EN PLONGÉE – SM – B » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – CRPMEM – CDPMEM 35 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-20-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-015 du 9 juillet 2021 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-015 du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n° R53-2020-02-17-004 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n°2019-034 « POUCES-PIEDS MORBIHAN-A » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

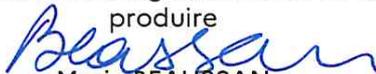
ARTICLE 1

La délibération n° 2021-015 du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant modification de la délibération n°2019-034 « POUCES-PIEDS MORBIHAN-A » est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-07-15-00002

Arrêté relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2021

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 13 octobre 2020, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2021-04, 2021-05, 2021-06, 2021-07 et 2021-08 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2021.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DIRM

R53-2021-07-13-00009

Arrêté relatif aux lieux de débarquement des
produits de la pêche maritime et de
l'aquaculture marine en Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU les propositions des préfets de département d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en date du 20 mai 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime, les opérations de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, par des navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne, issus d'espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément au régime de la politique commune de la pêche ou faisant l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales ou européennes effectuées par des navires professionnels, sont uniquement exécutées dans les lieux désignés en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet du Morbihan n°91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- l'arrêté du préfet du Finistère n°92-0109 du 20 janvier 1992 modifié déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 13 mars 1992 fixant les lieux où peuvent être débarqués, dans les ports de pêche et de commerce des Côtes d'Armor, les produits de la pêche maritime ;
- l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 24 avril 1992 modifié déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

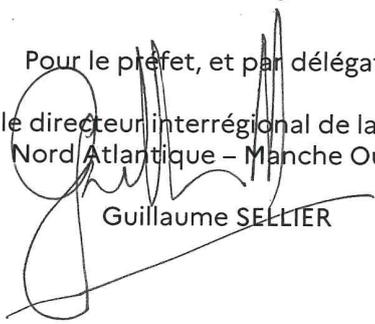
1/2

- l'arrêté du préfet du Finistère n°2013296-0001 du 23 octobre 2013 fixant les conditions de débarquement du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques dans le département du Finistère.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Guillaume SELLIER

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – DPMA/BCP – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22, 29, 35 et 56 – ULAM 22, 29, 35 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22, 29, 35 et 56 – DIRM NAMO/DCAM — CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie maritime 22, 29, 35 et 56 – Douanes Bretagne – Conseil régional de Bretagne – Conseils départementaux 35, 22, 29 et 56 – Communes concernées

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2